Ville d'
Hesdin
République Française
Pas-de-Calais

Arrêté municipal

INSTAURANT UN PERIMETRE DE SECURITE AU 13 AVENUE DU GENERAL LECLERCQ SUITE AUX RISQUES DE CHUTE SUR LA VOIE PUBLIQUE D'UNE PARTIE D'UN MUR ET D'ELEMENTS D'UN BATIMENT CADASTRE SOUS LA PARCELLE AB94

Nous, Matthieu DEMONCHEAUX, Maire d'Hesdin,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport du service urbanisme de la Communauté de Commune des 7 Vallées en date du 22 septembre 2022, démontre un danger grave et imminent pour la sécurité d'autrui,

CONSIDERANT QUE le risque de chute, sur la voie publique, de matériaux composant cette habitation est réelle,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, par la mise en place d'un périmètre de sécurité,

ARRÊTONS

Article 1er : En raison du risque de la chute, notamment sur la voie publique, de matériaux composant un mur ainsi que celle d'une tour et des éléments de la toiture du bâtiment situé 13 Avenue du Général LECLERC à HESDIN, un périmètre de sécurité est instauré face à l'habitation, désignée par les numéros de voirie 13 Avenue du Général LECLERC à HESDIN.

Ce périmètre, délimité par des barrières, ferme l'accès aux piétons qui devront emprunter le trottoir en vis-à-vis. Les riverains pourront continuer à accéder à leur propriété, mais ne devront pas stationner au droit du périmètre instauré.

Article 2 : Ce périmètre sera maintenu jusqu'à ce que tout danger, pour la sécurité publique, soit écarté.

Article 3 : Des panneaux de signalisation seront placés sur la totalité de la section par les soins et à la charge des services techniques de la ville, conformément à l'Instruction Interministérielle du 6 novembre 1992, relative à la signalisation temporaire des routes, approuvée par arrêté de la même date.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Hesdin.

Article 5: Nonobstant les dispositions du présent arrêté, les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie, pourront prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour faciliter l'accès aux véhicules de secours, d'incendie et municipaux . Il pourront également faire mettre en fourrière , aux frais de leurs propriétaires, les véhicules stationnant, même à la suite d'une panne, aux endroits définis à l'article 1er, ces stationnements étant qualifiés de gênant (Articles R.417-10/I/II-2°/IV/V, L.121-2 du Code de la route).

Article 6: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Hesdin,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marconne,
- Monsieur le responsable de la Police Municipale
- Le propriétaire de l'habitation
- Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Pas de Calais

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Hesdin, le 19 décembre 2022
Le Maire
Matthieu DEMONCHEAUX

VILLE D'HESDIN
PAS-DE-CALAIS